

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Interrogatoire d'un contrevenant par les forces de l'ordre D-38**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : février 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour l'interrogatoire d'un contrevenant par les forces de l'ordre.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Sur demande, des dispositions doivent être prises pour que le personnel des forces de l'ordre puisse interroger un contrevenant dans l'établissement. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le respect des droits du contrevenant.

PROCÉDURE

Salle d'interrogatoire

Un contrevenant ne doit pas être enfermé dans une salle avec le personnel des forces de l'ordre.

Le personnel correctionnel doit se tenir près de la porte ouverte de façon à voir toutes les parties.

Consentement volontaire

Un contrevenant doit consentir librement à l'interrogatoire mené par tout membre des forces de l'ordre.

Interruption de l'interrogatoire

En tout temps, un contrevenant peut mettre fin à l'interrogatoire.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Demande de sortie d'un contrevenant

Lorsqu'une demande de sortie de détention est déposée à l'égard d'un contrevenant, que ce soit dans le but d'identifier un bien ou aux fins d'une enquête, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit :

- connaître et approuver la destination du contrevenant et la raison de son déplacement;
- accorder une autorisation d'absence temporaire, en indiquant le nom de l'agent de police, le service ou le détachement, la date et la durée de l'absence;
- recevoir l'assurance que le contrevenant sera sous surveillance constante et qu'il reviendra avant une heure précise.

DIRECTIVES CONNEXES

F-6 Permission de sortir

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick